

**■ Décision SGA-DEC-2026-n°155**

Objet : Abroge et remplace la décision n°2026-121 – Association ALSO – Formation pour les agents territoriaux – Le 27 janvier 2026 – À la Maison de la Ville

**Direction éco-citoyenneté et développement social urbain**

**Le Maire de Creil,**

**■ Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Vu la décision n°2026-121 en date du 03 mars 2026, portant sur la formation en direction des agents territoriaux, avec la Grainothèque, le 27 janvier 2026 ;

**■ Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à l'association ALSO, sise 26 rue Marcel Philippe à Nogent sur Oise (60180), représentée par Monsieur Henry JOUANNE, pour la réalisation d'une formation en direction des agents territoriaux qui œuvrent au sein de l'école Danielle Mitterrand, le 27 janvier 2026, de 14h à 16h, à la Maison de la Ville.

**■ Décide**

**Article 1 :** Abroge et remplace la décision n°2026-121 en date du 03 mars 2026, portant une modification sur le nom de l'association qui est ALSO mais renseignée comme étant l'association Grainothèque.

**Article 2 :** De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 140,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** Toutes les autres dispositions de la décision précitée demeurent inchangées.

**Article 4 :** D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, le 01 avril 2026

Omar YAQOOB



Maire de Creil

Date de notification : **10 AVR. 2026**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **10 AVR. 2026**

Date de publication sur le site de la Ville : **10 AVR. 2026**

ENTRE

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOUB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026, d'une part,

ET

L'association ALSO, 26, rue Marcel Philippe (60180), représenté par Henry JOUANNE, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET**

Abroge et remplace la décision n°2026-121 en date du 03 mars 2026, portant une modification sur le nom de l'association qui est ALSO mais renseignée comme étant l'association Grainothèque. La présente convention a pour objet la mise en place d'une formation de deux heures en direction des agents territoriaux qui œuvrent au sein de l'école Danielle Mitterrand afin d'amorcer une dynamique autour du jardin sur le toit en 2026.

**Article 2 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

L'association ALSO a mis en place un outil qui permet l'échange continu de graines de fleurs, de fruits et de légumes hors du système marchand. Basée sur le mode du troc, l'association ALSO vous invite à déposer des graines non issues du commerce et à prendre, en échange, un sachet de semences proposé par un autre jardinier en herbe.

**Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL**

La Ville de Creil s'engage à

- Verser à l'association ALSO le montant de la prestation à savoir 70 euros de l'heure soit 140 euros TTC
- Mise à disposition de la salle

**Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ALSO**

L'association ALSO s'engage à animer une formation de deux heures en direction des agents territoriaux le 27 janvier de 14h00 à 16h00 à la Maison de la ville.

**Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention sera conclue à compter de la signature de la convention.

**Article 6 : RESILIATION**

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

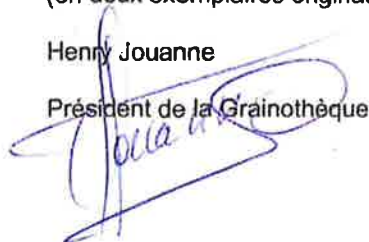
**Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80011 cedex 1) est seul compétent pour statuer pour tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Les parties s'engagent néanmoins au préalable, avant d'agir par voie judiciaire, à se rapprocher en vue de trouver un accord amiable pour mettre un terme au différend en cours.

Fait à Creil, le  
(en deux exemplaires originaux)

Henry Jouanne

Président de la Grainothèque



Omar YAQOUB

Maire de Creil

